

Orthez, le 4 novembre 2009

SECRETARIAT DU MAIRE  
05 59 69 82 51

Monsieur le Maire à :

Monsieur Philippe REY  
Préfet des Pyrénées Atlantiques  
2 rue du Maréchal Joffre  
64021 PAU Cedex

N/ref : KB/BM

Monsieur le Préfet,

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifiée aux articles L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit une nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.).

L'application de cette loi s'avère être délicate et soulève de nombreuses interrogations au sein de la commission mise en place par le Conseil Municipal d'Orthez et qui est composée de représentants des commerçants regroupés au sein d'un Office de Commerce, ainsi que des représentants de l'Office de Tourisme et d'une association de consommateurs, et enfin d'élus.

Dans l'attente d'un règlement local de publicité, prévu courant 2010, il a été abordé et acté la notion d'information utile au consommateur.

Dans ce cadre, nous aimerions connaître la position de l'administration sur la notion d'enseigne principale. Peut-on l'intégrer dans le concept information utile ou doit-on la considérer comme faisant partie intégrante de l'assiette de recouvrement ?

Une réponse de votre part, dans les meilleurs délais, nous obligerait.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, à l'expression nos sentiments les meilleurs.

Le Maire d'Orthez,



**Bernard MOLERES**  
Vice-Président du Conseil Général  
des Pyrénées-Atlantiques

Le Président de l'Office de Commerce,

**OFFICE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT D'ORTHEZ**  
44 Rue Aristide Briand  
BP 132  
64300 ORTHEZ

**Eric de MORAIS**